

POLITIQUE RELATIVE AU HARCELEMENT PSYCHOLOGIQUE ET SEXUEL, À L'ABUS SEXUEL ET À L'EXPLOITATION SEXUELLE de l'Université Saint-Joseph de Beyrouth

Texte approuvé par le Conseil de l'Université et mis à jour lors de sa 223^e réunion en date du 19 février 2025

Préambule

L'Université Saint-Joseph de Beyrouth (ci-après désignée « **l'Université** ») ;

Fidèle aux principes de la Charte de l'Université, notamment à la protection de la dignité et de la liberté humaines contre toute forme d'oppression ;

Soucieuse d'établir une politique de tolérance zéro à l'égard de toute forme de harcèlement psychologique et sexuel, d'abus sexuel et d'exploitation sexuelle (collectivement désignés « **harcèlement, abus et exploitation** ») dans les relations entre les membres de la communauté universitaire, et avec les tiers associés à l'Université, en mettant en œuvre des mesures efficaces afin de prévenir et de traiter de tels comportements ;

Vouée à promouvoir un environnement professionnel et académique éthique et respectueux, assurant la dignité de chacun ;

En application des dispositions de la loi libanaise n° 205 du 30 décembre 2020 « visant à pénaliser le harcèlement sexuel et à réhabiliter ses victimes », de la Convention n° 190 sur la violence et le harcèlement, adoptée par l'Organisation internationale du Travail (OIT) le 21 juin 2019, et de la Circulaire du Secrétaire général des Nations unies concernant les dispositions spéciales visant à prévenir l'exploitation et les abus sexuels (ST/SGB/2003/13) publiée en 2003, ainsi que d'autres lois et normes internationales en la matière ;

L'Université adopte la présente Politique relative au harcèlement psychologique et sexuel, à l'abus sexuel et à l'exploitation sexuelle (ci-après désignée « **Politique** »).

1. Champ d'application

La présente Politique s'applique à l'ensemble des membres de la communauté universitaire, notamment aux enseignants, aux étudiants et aux membres du personnel des services généraux, ainsi qu'aux tiers tels que les stagiaires, les contractants, les sous-contractants, les fournisseurs, les visiteurs, toute autre personne ou entité impliquée directement avec l'Université, ou toute installation ou tout programme affilié à l'Université. Cette Politique s'étend également aux projets et aux activités pédagogiques, sociaux et autres organisés par l'Université, que ce soit dans ses locaux ou à l'extérieur de ses locaux, et qu'ils soient réalisés dans le cadre d'un partenariat ou non.

Toute personne opérant dans les locaux de l'Université, utilisant les installations ou bénéficiant du soutien de cette dernière s'engage à respecter cette Politique.

2. Définition du harcèlement, de l'abus et de l'exploitation

Le harcèlement psychologique désigne les conduites abusives et répétées qui se manifestent notamment par des comportements, des pressions, des intimidations, des paroles, des actes, des gestes et des écrits, qui ont pour but de causer, qui causent ou qui sont susceptibles de causer, une atteinte à la dignité ou à l'intégrité physique et psychique de la personne ou de créer un environnement intimidant, hostile, dégradant, humiliant ou offensant à son égard.

Le harcèlement sexuel désigne toute pression ou menace exercée dans le but d'obtenir un acte de nature sexuelle, ainsi que toute forme de comportement non désiré, verbal, non verbal ou physique, à caractère sexuel, qui a pour but de causer, qui cause ou qui est susceptible de causer une atteinte à la dignité de la personne en particulier lorsque ce comportement crée un environnement intimidant, hostile, dégradant, humiliant ou offensant.

À titre d'exemple, sont notamment considérés comme des comportements constitutifs de harcèlement sexuel :

- Des propositions sexuelles non désirées et répétées
- L'imposition d'une intimité sexuelle non voulue
- Des questions ou confidences intrusives et répétitives portant sur la vie privée
- Des remarques répétées sur le physique, la tenue vestimentaire qui mettent mal à l'aise
- Des insultes portant sur l'orientation sexuelle

- Des commentaires ou des menaces de nature sexuelle
- Des avances physiques, des attouchements, et des baisers non désirés
- Des actes de voyeurisme ou d'exhibitionnisme
- Des menaces de représailles liées au refus d'une demande d'ordre sexuel.

L'abus sexuel désigne toute atteinte physique à caractère sexuel commise par la force, sous la contrainte ou à la faveur d'un rapport inégal, ainsi que la menace d'une telle atteinte.

L'exploitation sexuelle désigne le fait d'abuser ou de tenter d'abuser d'un état de vulnérabilité d'une personne, d'un rapport de force ou de confiance inégal en vue d'obtenir des faveurs sexuelles, y compris mais non exclusivement, en proposant de l'argent ou d'autres avantages sociaux, économiques ou politiques.

3. Sessions de formation et de sensibilisation

L'Université s'engage à sensibiliser sa communauté universitaire aux enjeux du harcèlement, des abus et de l'exploitation. Dans cette optique, l'Université organise des sessions de formation annuelles, destinées aux membres du corps enseignant et du personnel, à travers son Centre de formation professionnelle (CFP), visant à les informer des problématiques de harcèlement, d'abus et d'exploitation, en les tenant informés des révisions éventuelles de cette Politique.

L'Université informe sa communauté universitaire de la disponibilité de la formation en ligne relative à la protection contre l'exploitation et les abus sexuels (PSEA) des Nations Unies, accessible via le lien <https://agora.unicef.org/course/info.php?id=7380>, et déploiera des efforts raisonnables pour garantir que tous les membres du corps enseignant et du personnel complètent cette formation en ligne.

4. Mesures de protection offertes aux victimes de harcèlement, d'abus et d'exploitation

Tout membre de la communauté universitaire, toute personne impliquée dans un projet ou une activité organisé par l'Université ou ayant lieu exclusivement dans ses locaux, toute personne fournissant des services dans les locaux de l'Université, ou tout visiteur qui se considère comme victime de harcèlement, d'abus ou d'exploitation survenant exclusivement dans les locaux de l'Université ou lors d'une activité ou d'un projet organisé par l'Université, peut se confier à une Personne de confiance, saisir la Cellule d'écoute ou porter plainte directement auprès de la Commission de traitement des plaintes. La victime peut également choisir de se confier à toute autre personne de son choix (« **Personne fiable** »). La Personne fiable aura le même rôle que la Personne de confiance, défini à l'Article 5 ci-dessous.

De plus, toute personne identifiée comme lanceur d'alerte devra signaler ou divulguer les faits de harcèlement, d'abus ou d'exploitation à la Personne de confiance, à la Cellule d'écoute ou à la Commission de traitement des plaintes, conformément aux procédures de signalement définies dans la présente Politique.

La victime présumée et le lanceur d'alerte ont le droit de demander que leur identité ne soit pas divulguée. La protection de l'anonymat n'empêchera pas la mise en place de mesures provisoires ou de sanctions à l'égard de l'auteur présumé, conformément aux dispositions de la présente Politique.

Les mécanismes et les procédures permettant aux victimes et aux lanceurs d'alerte de signaler des allégations de harcèlement, d'abus ou d'exploitation sont fondés sur les principes suivants :

- L'accessibilité – garantir que les victimes ou les lanceurs d'alerte puissent facilement signaler ou déposer une plainte concernant un fait de harcèlement, d'abus ou d'exploitation, sans obstacles
- La réactivité – fournir des réponses appropriées et dans des délais raisonnables aux faits ou plaintes signalés
- La sécurité – garantir un environnement sécurisé pour la victime et le lanceur d'alerte tout au long du processus
- La confidentialité – protéger la confidentialité des informations partagées par la victime, le lanceur d'alerte ou toute autre personne, sauf si la divulgation est exigée par la loi
- L'anonymat – permettre aux victimes et aux lanceurs d'alerte de conserver l'anonymat s'ils le souhaitent
- La transparence – garantir la transparence dans les procédures, les décisions et les actions prises en réponse à la plainte ou au signalement.

5. Personnes de confiance

Une ou plusieurs personnes de confiance seront nommées par le Recteur pour chaque Campus et par le Doyen ou le Directeur pour chaque institution, afin de servir de liaison pour les victimes de harcèlement, d'abus ou d'exploitation. Une liste des personnes de confiance nommées sera publiée sur le site web de l'Université.

Tout membre de la communauté universitaire, toute personne impliquée dans un projet ou une activité organisée par l'Université ou ayant lieu exclusivement dans ses locaux, toute personne fournissant des services dans les locaux de l'Université, ou tout visiteur qui se considère comme victime de harcèlement, d'abus ou d'exploitation survenant exclusivement dans les locaux de l'Université ou lors d'une activité ou d'un projet organisé par l'Université, ainsi que tout lanceur d'alerte, peut se confier à la Personne de confiance de son choix.

Au cas où un lanceur d'alerte signale un incident de harcèlement, d'abus ou d'exploitation, la Personne de confiance est tenue de prendre les mesures nécessaires pour contacter la victime, lui offrir de l'aide et l'encourager à signaler l'incident conformément à la procédure définie dans cette Politique.

La personne de confiance doit informer la victime des mesures de soutien et d'accompagnement psychologique, médical et juridique disponibles au sein de l'Université, notamment le Service d'aide psychologique (SAP), le Centre de médecine de famille (CMF), les Centres de soins de l'Université, le Centre hospitalier universitaire l'Hôtel-Dieu de France (HDF) et son réseau hospitalier, ainsi que le soutien fourni par la Clinique juridique.

La personne de confiance doit également informer la victime de la possibilité de s'adresser à la Cellule d'écoute et, le cas échéant, de déposer une plainte devant la Commission de traitement des plaintes.

La personne de confiance est tenue de signaler les faits à la Cellule d'écoute, tout en préservant l'anonymat de la victime et du lanceur d'alerte, conformément à leur demande. Par ailleurs, la personne de confiance doit notifier le Recteur ou toute autre personne désignée par lui à cet effet, afin de garantir la prise de mesures appropriées. Le Recteur prendra les mesures nécessaires pour assurer une protection adéquate de la victime et du lanceur d'alerte.

6. Cellule d'écoute

6.1 Composition de la Cellule d'écoute

La Cellule d'écoute est composée de six (6) membres, principalement issus des domaines médical, psychologique, social et juridique, désignés par le Recteur et approuvés par le Conseil de l'Université. La liste des membres de la Cellule d'écoute et leurs coordonnées doivent être portées à la connaissance de l'ensemble des membres de la communauté universitaire et figurer sur le site de l'Université.

6.2 Durée des mandats

La durée du mandat des membres de la Cellule d'écoute est de trois (3) ans.

Ce mandat peut être renouvelé deux fois.

En cas de démission d'un membre de la Cellule d'écoute, il est pourvu à son remplacement dans un délai d'un mois à partir de la date d'acceptation de cette démission par le Recteur.

6.3 Saisine de la Cellule d'écoute

Tout membre de la communauté universitaire, toute personne impliquée dans un projet ou une activité organisé par l'Université ou ayant lieu exclusivement dans ses locaux, toute personne fournissant des services dans les locaux de l'Université, ou tout visiteur qui se considère comme victime de harcèlement, d'abus ou d'exploitation survenant exclusivement dans les locaux de l'Université ou lors d'une activité ou d'un projet organisé par l'Université, ainsi que tout lanceur d'alerte, peut demander à être entendu par un ou plusieurs membres de la Cellule d'écoute. Il choisit librement la ou les personnes à qui il souhaite se confier.

La rencontre peut se dérouler au choix de la victime présumée ou du lanceur d'alerte dans les locaux de l'Université, par téléphone ou par visioconférence.

6.4 Attributions de la Cellule d'écoute

La Cellule d'écoute est chargée d'écouter et d'orienter les victimes présumées de harcèlement, d'abus ou d'exploitation.

Les membres de la Cellule d'écoute saisis d'un cas de harcèlement, d'abus ou d'exploitation doivent informer la victime présumée des mesures de soutien et d'accompagnement psychologique, médical et juridique disponibles au sein de l'Université, notamment le Service d'aide psychologique (SAP), le Centre de

médecine de famille (CMF), les Centres de soins de l'Université, le Centre hospitalier universitaire l'Hôtel-Dieu de France (HDF) et son réseau hospitalier, ainsi que le soutien fourni par la Clinique juridique. Ils doivent informer la victime présumée de la possibilité de porter plainte devant la Commission de traitement des plaintes.

6.5 Obligation d'information du Recteur

Lorsque la victime présumée de harcèlement, d'abus ou d'exploitation ne souhaite pas saisir la Commission de traitement des plaintes et lorsque la Cellule d'écoute est informée de faits qui sont de nature à mettre en danger son intégrité physique ou psychique ou celle de tout autre membre de la communauté universitaire, elle doit en informer le Recteur ou toute autre personne désignée par lui à cet effet. L'objectif de cette information est de garantir la protection de la victime présumée en prenant les mesures nécessaires et adéquates pour traiter la situation et préserver son bien-être.

7. Commission de traitement des plaintes

7.1 Composition de la Commission de traitement des plaintes

La Commission de traitement des plaintes est composée de six (6) membres, principalement issus des domaines médical, psychologique, social et juridique, nommés par le Recteur et approuvés par le Conseil de l'Université. Elle est présidée par un(e) juriste.

Un membre suppléant est également nommé par le Recteur et approuvé par le Conseil de l'Université.

7.2 Durée des mandats

La durée du mandat des membres de la Commission de traitement des plaintes est de trois (3) ans.

Ce mandat peut être renouvelé deux fois.

En cas de démission d'un membre de la Commission de traitement des plaintes, il est pourvu à son remplacement dans un délai d'un mois à partir de la date d'acceptation de cette démission par le Recteur.

7.3 Récusation des membres de la Commission de traitement des plaintes

Tout membre de la Commission de traitement des plaintes peut être récusé pour l'une des causes ci-dessous :

- Si le membre ou son conjoint sont parents ou alliés de l'une des parties à la procédure ou à celle de son conjoint
- Si le membre ou son conjoint se trouve dans une situation de dépendance vis-à-vis de l'une des parties
- S'il y a eu procès entre le membre de la Commission, son conjoint ou leurs parents ou alliés en ligne directe, et l'une des parties à la procédure, son conjoint, ou ses parents ou alliés dans la même ligne.

La requête de récusation est adressée par l'auteur de la plainte ou par la personne visée par celle-ci au Recteur. En cas de récusation, les fonctions du membre récusé sont assurées par le membre suppléant.

7.4 Attributions de la Commission

La Commission de traitement des plaintes est chargée d'instruire les plaintes qui lui sont présentées par les victimes ou les lanceurs d'alerte, ainsi que les dossiers qui lui sont déférés par le Recteur et de prendre, le cas échéant, les sanctions appropriées à l'égard de l'auteur des faits.

7.5 Saisine de la Commission

a-Saisine par la victime présumée

Toute personne victime de harcèlement, d'abus ou d'exploitation peut porter plainte auprès de la Commission de traitement des plaintes.

La plainte doit indiquer :

- le nom de l'auteur présumé des faits
- le nom de la victime présumée lorsque celle-ci ne s'oppose pas à la divulgation de son identité
- les date(s) et lieu(x) ainsi que la description des incidents ou des faits allégués comme constitutifs de harcèlement, d'abus ou d'exploitation
- les noms des témoins
- toute autre information utile.

b- Saisine par le lanceur d'alerte

Tout lanceur d'alerte peut déposer une plainte auprès de la Commission de traitement des plaintes.

La plainte doit indiquer :

- le nom de l'auteur présumé des faits
- le nom du lanceur d'alerte lorsque celui-ci ne s'oppose pas à la divulgation de son identité
- le nom de la victime présumée lorsque celle-ci ne s'oppose pas à la divulgation de son identité

- les date(s) et lieu(x) ainsi que la description des incidents allégués comme constitutifs de harcèlement, d'abus ou d'exploitation
- les noms des témoins
- toute autre information utile.

c- *Saisine par le Recteur*

La Commission peut également être saisie par le Recteur, lorsqu'il est informé de faits probants et d'une particulière gravité, que la victime présumée ne souhaite pas porter plainte et que les faits allégués sont de nature à mettre en danger la victime elle-même ou d'autres membres de la communauté universitaire. Dans ce cas, le Recteur communique à la Commission tous les éléments dont il dispose et lui demande d'instruire le dossier.

7.6 Information des parties

La Commission de traitement des plaintes doit informer la victime et l'auteur présumé des faits de harcèlement, d'abus ou d'exploitation des droits qui leur sont conférés par la présente Politique et des modalités du déroulement de la procédure.

7.7 Mesures provisoires

La Commission de traitement des plaintes peut recommander au Recteur de prendre des mesures provisoires à l'égard de l'auteur présumé des faits de harcèlement, d'abus ou d'exploitation jusqu'à ce qu'une décision définitive non susceptible de recours statue sur les faits allégués.

Le Recteur peut notamment, à titre provisoire, interdire à l'auteur présumé des faits de harcèlement, d'abus ou d'exploitation l'accès à l'Université ou le suspendre provisoirement de ses fonctions.

7.8 Instruction

Lorsqu'elle est saisie par la victime, par le lanceur d'alerte ou par le Recteur dans les conditions prévues à l'article 7.5 de la présente Politique, la Commission de traitement des plaintes doit :

- obtenir la déposition complète de l'auteur de la plainte et entendre celui-ci sauf s'il s'y oppose
- informer la personne visée par la plainte de l'objet de celle-ci et procéder à son audition.

La Commission peut également demander à entendre tout membre de la communauté universitaire dont le témoignage serait utile à l'instruction de la plainte ou du dossier et recueillir tous les documents pertinents auprès des services ou des institutions concernées.

7.9 Respect des droits de la défense

Tout membre de la communauté universitaire, toute personne impliquée dans un projet ou une activité organisé par l'Université ou ayant lieu exclusivement dans ses locaux, toute personne fournissant des services dans les locaux de l'Université, tout visiteur et tout lanceur d'alerte, auditionné par la Commission de traitement des plaintes a le droit de se faire assister devant celle-ci par toute personne de son choix ou par un avocat.

La Commission veille à ce que le principe du contradictoire soit garanti tout au long de la procédure. Elle s'assure aussi que les parties aient accès aux différents éléments du dossier et puissent communiquer leurs observations à ce sujet avant la préparation du rapport d'instruction.

7.10 Rapport d'instruction

À l'issue des différentes auditions menées par la Commission et du recueil des témoignages et des preuves nécessaires à l'instruction de la plainte ou du dossier transmis par le Recteur, le Président de la Commission établit un rapport d'instruction faisant état :

- de l'objet de la plainte ou des éléments du dossier transmis par le Recteur
- des dépositions et des observations effectuées par les parties à la procédure et par toutes les personnes auditionnées par la Commission
- des mesures prises au cours de l'instruction
- des preuves recueillies par la Commission.

Ce rapport est communiqué par le Président à tous les membres de la Commission.

7.11 Décision de la Commission de traitement des plaintes

À l'issue de la réception du rapport d'instruction et dans un délai fixé par le Président, la Commission de traitement des plaintes se réunit pour statuer sur la qualification des faits et le cas échéant sur les sanctions à adopter conformément à l'article 7.12 ci-après.

Les sanctions prononcées par la Commission sont adoptées à la majorité absolue de ses membres.

Lorsque la Commission considère que les faits allégués ne constituent pas des actes de harcèlement, d'abus ou d'exploitation, la plainte est classée sans suite.

La décision de la Commission de traitement des plaintes doit être rendue dans un délai maximal de trente jours à dater du dépôt de la plainte.

7.12 Sanctions disciplinaires

Si l'auteur des faits est un membre de la communauté universitaire, la Commission de traitement des plaintes peut prononcer les sanctions disciplinaires suivantes :

- a. Le blâme ;
- b. Le blâme public ;
- c. L'exclusion provisoire ou définitive de l'Université.

La victime peut demander une protection juridique, réclamer une indemnisation pour le préjudice subi et faire valoir ses droits devant les juridictions libanaises. La Clinique juridique de l'Université pourra assister la victime dans les démarches juridiques devant les tribunaux libanais compétents.

Si l'auteur des faits est un tiers fournissant des services ou impliqué dans un projet ou une activité organisé par l'Université ou ayant lieu exclusivement dans ses locaux, l'Université peut :

- Informer l'entité responsable du tiers si l'auteur des faits est l'un de ses employés, pour s'assurer que des mesures appropriées sont prises contre l'auteur des faits ;
- Résilier tout engagement contractuel avec l'entité tierce si l'auteur des faits est un représentant officiel de cette entité.

8. Recours contre la décision de la Commission de traitement des plaintes

La décision rendue par la Commission de traitement des plaintes est susceptible de recours devant le Conseil de discipline de l'Université dans un délai de sept jours ouvrables à dater de la notification de la décision aux parties concernées. Le Conseil de discipline doit rendre sa décision dans un délai de quinze jours à dater du dépôt du recours.

9. Protection des personnes

Toute personne a le droit de se prévaloir des dispositions de la présente Politique sans crainte de représailles ou de mesures de rétorsion. Aucune mesure de discrimination, aucune atteinte aux droits concernant, notamment le salaire, la promotion, la mutation, le renouvellement du contrat, ne peut être prise à l'égard d'un membre de la communauté universitaire qui a refusé de subir directement ou indirectement des faits de harcèlement, d'abus ou d'exploitation, ou qui a témoigné de bonne foi de tels faits ou les a dénoncés.

10. Confidentialité

Les membres de la Cellule d'écoute et de la Commission de traitement des plaintes ainsi que les Personnes de confiance et tous les autres intervenants au dossier doivent prendre toutes les précautions raisonnables afin de protéger la confidentialité et la vie privée des parties intéressées, ainsi que la confidentialité de tous les documents se rapportant aux plaintes, notamment les comptes rendus des entretiens ou des auditions et les rapports d'instruction.

11. Conformité dans les contrats, les accords et les obligations

11.1 Tous les accords signés par l'Université doivent être conformes et s'aligner avec les principes énoncés dans la présente Politique.

11.2 Tous les étudiants, les membres du corps enseignant et du personnel de l'Université doivent reconnaître et se conformer aux termes et conditions de cette Politique.

12. Dispositions finales

12.1 La présente Politique sera révisée tous les quatre (4) ans et chaque fois qu'il sera jugé nécessaire, afin d'assurer sa pertinence et son efficacité.

12.2 La présente Politique entre en vigueur à compter de son adoption par le Conseil de l'Université et pourra être modifiée par celui-ci conformément aux dispositions de l'article 66 des Statuts de l'Université.

12.3 La présente Politique sera diffusée à toute la communauté universitaire par les moyens de communication adoptés par l'Université. Elle est disponible en français et en anglais et est accessible sur le site web de l'Université (www.usj.edu.lb).

LISTE DES PERSONNES DE CONFIANCE

Campus	Institutions	Nom et Prénom	Numéro de téléphone	Courriel
Campus de Zahlé et de la Békaa	École supérieure d'ingénieurs d'agronomie	Samar Salloum Araji	03 852 353	samar.salloumaraji@usj.edu.lb
Campus de Zahlé et de la Békaa		Nadine Haddad	70 792 440	nadine.haddad5@usj.edu.lb
Campus du Liban Nord		Fadia Alam Gemayel	03 247 488	fadia.alam@usj.edu.lb
Campus du Liban Sud		Dina Sidani	03 447 228	dina.sidani@usj.edu.lb
Campus de l'innovation et du sport	Institut supérieur d'orthophonie	Camille Messarra	70 115 197	camille.messarra@usj.edu.lb
Campus de l'innovation et du sport	Institut de psychomotricité	Rouba Tannous	03 938 183	rouba.tannous@usj.edu.lb
Campus de l'innovation et du sport	Institut d'ergothérapie	Carla Matta Abizeid	03 303 699	carla.abizeid@usj.edu.lb
Campus de l'innovation et du sport	Faculté de sciences économiques	Roula Ghostine	03 393 337	roula.moujaesghostine@gmail.com roula.moujaesghostine@usj.edu.lb
Campus des sciences et technologies	Faculté des sciences	Nicolas Louka	70 897 054	nicolas.louka@usj.edu.lb
Campus des sciences et technologies	École supérieure des ingénieurs de Beyrouth	Flavia Khatounian	70 955 148	flavia.khatounian@usj.edu.lb
Campus des sciences et technologies	École supérieure d'architecture de Beyrouth	Flavia Khatounian	70 955 148	flavia.khatounian@usj.edu.lb
Campus des sciences et technologies	Institut national de la communication et de l'information	Salma El Ghorayeb Yaghi	71 441 514	salma.ghorayeb@usj.edu.lb
Campus des sciences humaines	Faculté des sciences de l'éducation	Mirna Hage	03 454 322	mirna.hage@usj.edu.lb
Campus des sciences humaines	Institut des lettres orientales	Toni Kahwaji	70 133 204	tony.kahwaji@usj.edu.lb
Campus des sciences humaines	Faculté des sciences religieuses	Sœur Yara Matta	70 287 578	yara.matta@usj.edu.lb
Campus des sciences humaines	Institut supérieur de sciences religieuses	Sœur Yara Matta	70 287 578	yara.matta@usj.edu.lb
Campus des sciences humaines	Institut d'études islamo-chrétiennes	Sœur Yara Matta	70 287 578	yara.matta@usj.edu.lb

Campus des sciences humaines	Faculté de langues et de traduction	Mary Yazbeck	70 103 469	mary.yazbeck@usj.edu.lb
Campus des sciences humaines	École de traducteurs et d'interprètes de Beyrouth	Mary Yazbeck	70 103 469	mary.yazbeck@usj.edu.lb
Campus des sciences humaines	Institut libanais d'éducateurs	Micheline El Khoury Yammine	03 831 387	micheline.elkhoury@usj.edu.lb
Campus des sciences humaines	Faculté des lettres et des sciences humaines Ramez G. Chagoury	Sandra El Khalil	03 272 309	sandraelkhalil@gmail.com sandra.khalil1@usj.edu.lb
Campus des sciences humaines	École supérieure de travail social	Rita Chouchani Hatem	01 421 000 ext. 2127 03 448 758	rita.chouchani@usj.edu.lb
Campus des sciences humaines	Institut d'études scéniques, audiovisuelles et cinématographiques	Ghada Sayegh	70 166 659	ghada.sayegh@usj.edu.lb
Campus des sciences humaines	Institut d'études scéniques, audiovisuelles et cinématographiques	Yara Nashawaty	03 926 650	yara.nashawaty@usj.edu.lb
Campus des sciences médicales	Faculté de médecine	Eliane Nasser Ayoub	03 713 389	eliane.ayoub@usj.edu.lb
Campus des sciences médicales	Faculté de pharmacie	Diane Antonios Gholam	71 418 582	diane.antonios@usj.edu.lb
Campus des sciences médicales	Faculté de médecine dentaire	Nahida Assaf El Khoury	03 360 412	nahida.assaf@usj.edu.lb
Campus des sciences médicales	Faculté des sciences infirmières	Gisèle Hajal	03 624 469	gisele.hajal@usj.edu.lb
Campus des sciences médicales	École de sages-femmes	Salimé Salameh Saad	03 940 652	salime.salameh3@usj.edu.lb
Campus des sciences médicales	École des techniciens de laboratoire d'analyses médicales	Diane Antonios Gholam	71 418 582	diane.antonios@usj.edu.lb
Campus des sciences médicales	Institut supérieur de santé publique	Michèle Kosremelli Asmar	01 421 269	michele.asmar@usj.edu.lb
Campus des sciences médicales	Institut de physiothérapie	Roula Akawi	03 514 545	roula.akawi@usj.edu.lb
Campus François Debbané des sciences sociales	Faculté de gestion et de management	Eliane Khalife	03 486 548	eliane.khalife@usj.edu.lb

Campus François Debbané des sciences sociales	Institut de gestion des entreprises	Nicole Saikali	03 298 297 01 421 477	nicole.boutrossaikali@usj.edu.lb
Campus François Debbané des sciences sociales	Faculté de droit et de sciences politiques	Youmna Makhlof	03 414 695	youumnamakhlof@hotmail.com youmna.makhlof@usj.edu.lb
Campus François Debbané des sciences sociales	Institut des sciences politiques	Rita Chémaly	03 512 888	ritachemaly@hotmail.com rita.chemaly@usj.edu.lb
Campus François Debbané des sciences sociales	Institut des sciences politiques	Michèle Salha Aftimos	03 358 338	michele.salhaaftimos@usj.edu.lb

MEMBRES DE LA CELLULE D'ÉCOUTE ET DE LA COMMISSION DE TRAITEMENT DES PLAINTES

Cellule d'écoute

- **Mme Camille MOITEL MESSARRA** (Professeur associé-ISO)
70/115197, 01/421000 ext. 6833 - camille.messarra@usj.edu.lb
- **Dr Eliane Nasser Ayoub** (Directeur p.i. ESF, Vice-doyen FM, médecin au Service d'anesthésie-réanimation-HDF)
01/421000 ext. 2380 - eliane.ayoub@usj.edu.lb
- **Dr Carla IRANI NASR** (Enseignant cadre FM-HDF, Chef du Service de médecine interne et d'immunologie clinique-HDF)
03/495496, 01/604000 ext. 9614 - carla.irani@usj.edu.lb
- **Dr Line ABDO IBRAHIM** (Enseignant cadre FM-HDF, médecin au Service de médecine interne et d'immunologie clinique, coordinateur du Service de soins palliatifs-HDF)
03/318132, 01/604000 ext. 9312 - line.abdo1@usj.edu.lb
- **Mme Marie Thérèse KHAIR BADAWI** (Professeur en psychologie-FLSH)
03/200822, 01/421000 ext. 5213 - mt.khairbadawi@usj.edu.lb
- **Mme Michèle Kosremelli Asmar** (Directeur ISSP, coordinateur administratif OEIL)
01/421269, michele.asmar@usj.edu.lb

Commission de traitement des plaintes

- **M^e Chucri SADER** (Président de la Commission)
03/887711 - choucrisader@hotmail.com
- **Dr Jad HABIB** (Enseignant non cadre-FM, médecin de famille, membre du Comité d'éthique de l'HDF)
03/336006 - jadhabib@me.com jad.habib@usj.edu.lb
- **P. Nader MICHEL s.j.** (Médecin et éthicien)
70/147690 - nader@jesuits.net
- **Mme Rita CHOUCHANI HATEM** (Professeur associé-ESTS)
03/448758 – 01/421000 ext. 2127 - rita.chouchani@usj.edu.lb
- **Mme Maylis Thérèse DIJOUX** (Maître de conférences en psychologie-FLSH)
03/452802 – 01/421000 ext. 2326 - maylistherese.dijoux@usj.edu.lb
- **M^e Pia ELIAN MAJDALANI** (Conseiller juridique)
70/949738, 01/421000 ext. 1170 - pia.elianmajdalani@usj.edu.lb

Logigramme - Politique relative au harcèlement psychologique et sexuel, à l'abus sexuel et à l'exploitation sexuelle

